

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.857 du 23 février 1999

A. 79.863/XI-4822

En cause : **GRAINDORGE** Mélanie,
ayant élu domicile chez
Me J. CRUYPLANTS, avocat,
rue Defacqz 78/80
1060 Bruxelles,

contre :

1. La société coopérative
Intercommunale d'Enseignement
Supérieur d'Architecture,
2. L'Institut Supérieur
d'Architecture Intercommunal
"Victor Horta",
3. l'Institut Supérieur d'Architecture
Intercommunal "Victor Horta - Site de
Bruxelles
4. Le Jury d'épreuve "Projet
d'architecture" de la première
session de la cinquième année
de l'Institut Supérieur
d'Architecture Intercommunal
"Victor Horta",
5. Le Jury d'examen de la première
session de la cinquième année
de l'Institut Supérieur
d'Architecture Intercommunal
"Victor Horta",
ayant élu domicile chez
Me B. DANDOIS, avocat,
rue de Suisse 35
1060 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 août 1998 par
Mélanie GRAINDORGE qui tend à la suspension de l'exécution
des "actes administratifs suivants :

1. les décisions par lesquelles la requérante a obtenu les notes de 30/100, 58/100, 55/100, 50/100, 60/100, 60/100, 50/100, 60/100 et 65/100 des neuf membres du Jury d'épreuve "Projet d'architecture" (partim projet de groupe présenté le 18 juin 1998) de la cinquième année de l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal "Victor HORTA";
2. la décision du Jury d'examen de la première session de la cinquième année de l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal "Victor HORTA", proclamée le 26 juin 1998, par laquelle la requérante est déclarée refusée";

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me O. LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. DANDOIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Au cours de l'année académique 1997-1998, la requérante est inscrite en 5ème et dernière année d'architecture, troisième grade légal, au site de Bruxelles de l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal "Victor Horta".
2. Le programme général de l'année comprend deux parties intitulées "Revitalisation" et "Etude de rénovation d'une maison d'habitation".

Dans le cadre du premier programme, les étudiants qui travaillent "en groupe", sont invités à s'exprimer "à travers un film vidéo de maximum 15 minutes", tandis qu'il s'agit, dans le deuxième programme, d'un "travail individuel au sein d'un groupe de maximum 5 étudiants".

La requérante appartient au groupe n° 5.

3. A la suite de la délibération du jury d'examen de la 1ère session, le 26 juin 1998, la requérante, qui a obtenu une moyenne générale de 58,88%, est refusée pour le motif suivant: "Moins de 50% en projet d'architecture".

La note obtenue par la requérante en projet d'architecture est de 194/400.

4. Le 30 juin 1998, la requérante introduit auprès du président et des membres du jury, en application de l'article 22, § 2 de l'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, un recours relatif à une erreur matérielle.

5. Le 3 juillet 1998, le jury restreint, saisi de ce recours, déclare la demande irrecevable, aucune erreur matérielle n'ayant été commise.

6. Le détail des notes obtenues pour le projet d'architecture se présente comme suit :

- jury du 19 décembre 1997 50,5 % (pondéré à 25 %)
- jury du 24 avril 1998 45 % (pondéré à 5 %)
- jury du 19 juin 1998 44,8 % (pondéré à 45 %)
- revitalisation 54,2 % (pondéré à 25 %)

soit au total 48,6 % ou 9,7/20.

7. Les neuf membres du jury chargé d'examiner le travail de "revitalisation" présenté par les étudiants du groupe n° 5 dont faisait partie la requérante, ont attribué à cette dernière les points suivants :

30/100, 58/100, 55/100, 50/100, 60/100, 60/100, 50/100, 60/100 et 65/100, soit une moyenne de 54,2/100.

Considérant que la requérante prend, à l'égard du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés notamment par les articles 10, 11 et 24, § 4 de la Constitution, de l'excès de pouvoir, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou dans les motifs et de la violation du principe de bonne administration; qu'elle soutient que le refus en première session est la conséquence de l'échec qu'elle a subié dans l'épreuve "Projet d'architecture", alors que la note qui lui a été attribuée dans cette épreuve résulte d'une différence de traitement qu'elle a subié par rapport aux autres étudiants qui participaient au groupe n° 5, d'une part, et entre ce groupe et les autres groupes, en particulier les deux groupes qui ont été soumis à un jury

composé des mêmes personnes, d'autre part, que ces différences de traitement ne reposent sur aucun élément objectif et que dès lors elles créent une discrimination qui n'est susceptible d'aucune justification objective présentant un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi;

Considérant que la requérante prend, à l'égard du second acte attaqué, un second moyen de l'excès de pouvoir, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs et de la violation du principe de bonne administration; qu'elle rappelle que le refus en première session résulte de l'échec qu'elle a subi dans l'épreuve "Projet d'architecture", partim projet de groupe, alors qu'elle estime que les points qui lui ont été attribués dans cette épreuve ne respectent pas le principe de non-discrimination, ainsi qu'elle l'a développé dans le premier moyen, qu'en déclarant la requérante refusée, le jury d'examen se serait dès lors approprié les illégalités des décisions des neuf membres du jury d'épreuve relatif au "Projet d'architecture" et que sa décision serait dès lors elle-même entachée d'illégalité;

Considérant que l'appréciation des prestations d'un étudiant est au pouvoir du jury d'examen et des membres qui le composent; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la valeur du travail d'un étudiant à celle qu'a portée le jury, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; qu'en l'espèce, la requérante a été ajournée en première session de la 5ème année d'architecture pour le motif qu'elle avait obtenu "moins de 50 % en projet d'architecture"; que la note obtenue par la requérante pour ce projet est de 194 sur 400; qu'il ressort du dossier administratif que cette note est composée de trois notes attribuées par le jury dans le courant et à la fin de l'année et d'une note concernant le projet "revitalisa-

tion"; que les notes attribuées par le jury le 19 décembre 1997, le 24 avril 1998 et le 19 juin 1998 sont respectivement de 50,5/100 (pondérée à 25 %), 45,0/100 (pondérée à 5 %) et 44,8/100 (pondérée à 45 %); que la note attribuée pour le projet "revitalisation" est quant à elle de 54,2/100 (pondérée à 25 %); qu'il ressort de ces éléments que, contrairement à ce que soutient la requérante, la note qui lui est attribuée pour le "projet d'architecture", inférieure à 50 %, ne résulte pas des notes que chacun des neuf membres du jury lui ont attribuées pour la présentation de son projet de groupe "revitalisation", mais des notes qui lui ont été attribuées tout au long de l'année et qu'elle ne conteste pas; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XI^e chambre des référés, le vingt-trois février 1900 no-
nante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.